

BVGer E-2561/2010 vom 10. Februar 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2561_2010

FR: TAF E-2561/2010 du 10 février 2011

IT: TAF E-2561/2010 del 10 febbraio 2011

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF; elles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF.

E. 1.2

Le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour connaître de la présente cause sur laquelle il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.3

La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF ni la LAsi n'en disposent autrement (art. 37 LTAF ; art. 6 LAsi).

E. 1.4

Les requérants ont qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2

Les requérants n'ont pas contesté la décision de l'ODM en tant que cette dernière refusait de leur reconnaître la qualité de réfugiés, rejetait leur demande d'asile et prononçait leur renvoi de Suisse. Dite décision est donc entrée en force sur ces points.

E. 3.1

L'exécution du renvoi n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales ; CEDH, RS 0.101). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 al. 1 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Conv. torture, RS 0.105).

E. 3.2

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 3.3

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 4.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

E. 4.2

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, l'ODM n'a pas reconnu la qualité de réfugiés des recourants et ces derniers n'ont pas contesté la décision sur ce point.

E. 4.3

De plus, les recourants ne sont ni menacés, ni poursuivis par les autorités ou par des tiers au Kosovo. Ils ont quitté ce pays pour des motifs économiques et pour que la recourante puisse obtenir un traitement médical en Suisse. Il ne ressort en outre du dossier aucun indice d'un risque pour eux d'être soumis en cas de renvoi à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou par l'art. 3 Conv. torture (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n°18 consid. 14b/ee p. 186s.). Cependant, les motifs médicaux avancés, de même que la situation familiale des recourants seront examinés sous l'angle de l'exécution du renvoi.

E. 4.4

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 5.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met

concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée (JICRA 2003 n° 24 p. 154ss).

E. 5.2

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157s., JICRA 2003 n° 18 consid. 8c p. 119, et jurispr. cit.). Il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. En effet, ce qui compte, c'est l'accès à des soins, cas échéant alternatifs, qui, tout en correspondant aux standards du pays d'origine, sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. JICRA 2003 n° 24 p. 154 ss).

E. 5.3

Il est notoire que le Kosovo ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. D'ailleurs, ce pays a été considéré par le Conseil fédéral comme un Etat sûr (safe country) et exempt de persécution.

E. 5.4

Il reste à examiner si le retour des recourants dans leur pays d'origine équivaldrait à les mettre concrètement en danger en raison de leur situation personnelle.

E. 5.4.1

La requérante a fait valoir que sa condition de femme seule avec deux enfants à charge, dépourvue de moyens d'existence et de soutien, la placerait dans une situation de détresse grave en cas de renvoi. Sur ce point, ses déclarations ne sont pas conformes à l'anamnèse du rapport médical du 14 janvier 2009 (selon laquelle son époux a disparu et est probablement décédé pendant la guerre civile ou dans les bombardements) et surtout s'opposent aux résultats des investigations menées sur place (cf. supra let. D). Il ressort du rapport de l'ambassade que le témoignage du frère de la requérante, E._____, apparaît contourné pour les besoins de la cause ; il a déclaré tout d'abord que D._____ avait été enlevé par l'UCK au Kosovo, puis a modifié sa réponse en disant que l'enlèvement avait eu lieu à l'étranger. En sus, sa version, selon laquelle il n'avait aucune nouvelle de sa sœur, depuis le départ de celle-ci à l'étranger en 2003, ne correspond pas non plus aux allégations de la requérante, selon lesquels elle aurait séjourné chez lui au cours de l'année 2008. Il apparaît ainsi que la version des faits donnée par le voisin et l'oncle de D._____ qui n'étaient pas au courant des motifs de protection avancés par la requérante devant les autorités suisses et qui ont prétendu que D._____ n'avait pas été enlevé par l'UCK en 2001 à son domicile et en présence de la requérante, mais qu'il travaillait à l'étranger (probablement en Suisse) depuis plusieurs années, est bien plus crédible que celle de E._____. Cette appréciation est de plus confirmée par l'opinion de l'enquêteur qui a relevé que la famille de E._____ s'efforçait d'omettre ou de modifier certains faits. En outre, la requérante n'a pas été en mesure d'apporter la preuve des démarches entreprises immédiatement après le soi-disant enlèvement de D._____ auprès des autorités policières et/ou judiciaires, afin de signaler la disparition de ce dernier et d'obtenir l'ouverture de recherches. Les déclarations de la belle-mère de la requérante (cf. supra let. H, K et M) versées au dossier ne sont pas susceptibles d'accréditer la thèse de l'enlèvement de D._____. En effet, de tels documents ne sauraient constituer un moyen de preuve car la déclaration solennelle d'une personne n'engage en effet pas les autorités du pays en question et repose sur la seule foi de la déclarante, sans aucune vérification par les autorités des faits évoqués. En sus, les propos de la déclarante sont en partie incohérents, celle-ci ayant affirmé, d'une part, que son fils avait définitivement disparu le 10 janvier 2001 et, d'autre part, qu'elle ne l'avait plus revu depuis le 15 mars 2001 (cf. supra let. K). A noter encore que lesdites déclarations ont été effectuées en 2010, soit près de neuf ans après la survenance de l'enlèvement dénoncé. Cette tardivité permet donc de conclure que ces documents ont été établis pour les seuls besoins de la cause et non dans un but de recherche d'une personne disparue. Au vu de ce qui précède le Tribunal conclut, à l'instar de l'ODM, que les allégations de la requérante concernant sa situation personnelle et familiale sont contraires à la réalité.

E. 5.4.2

Il s'agit ensuite d'examiner si les problèmes de santé de la requérante sont susceptibles de faire obstacle à son renvoi au Kosovo. Concernant tout d'abord les troubles physiologiques annoncés (douleurs abdominales), il ressort des derniers documents médicaux que, malgré des traitements et une intervention chirurgicale, des douleurs chroniques d'étiologie indéterminée persistent encore. Cependant, ces dernières ne nécessitent ni traitement ni suivi médical (certificats médicaux des 23 décembre 2009 et 31 mars 2010). Il s'agit encore d'ajouter que les investigations médicales ont permis d'exclure toute cause somatique aux pertes de connaissance de la requérante (cf. supra let. E). Concernant ensuite le diagnostic psychiatrique, il ressort des rapports médicaux versés en cause que la requérante souffre d'un trouble dépressif récurrent, épisode actuel sévère sans symptômes psychotiques et de troubles dissociatifs nécessitant une médication anti-dépressive et un suivi régulier ; une

courte hospitalisation en milieu psychiatrique s'est avérée nécessaire fin 2008 ; l'intéressée a évoqué des idées suicidaires, avec projet de passage à l'acte ; une péjoration des troubles a été constatée depuis mars 2010. Le Tribunal observe en premier lieu que la péjoration des troubles et l'exacerbation des idées suicidaires, constatés en mars 2010, correspondent au moment où la recourante a pris connaissance de la décision négative en matière d'asile rendue le 17 mars 2010. S'il n'entend pas sous-estimer les appréhensions que pourra ressentir la recourante à l'idée d'un renvoi dans son pays d'origine, il relève que l'on ne saurait de manière générale prolonger indéfiniment le séjour de personnes en Suisse au motif que la perspective d'un retour exacerbe un état dépressif et réveille des idées de suicide, dès lors que des mesures d'accompagnement spécialisées peuvent être mises en oeuvre, afin de prévenir tout risque concret et sérieux d'atteinte à la santé. Cela étant, le Tribunal admet la nécessité d'un traitement médicamenteux des troubles psychiques de la recourante. Selon les informations à sa disposition, les médicaments indispensables à la recourante, en tous les cas sous leur forme générique, peuvent être obtenus au Kosovo dans des pharmacies privées. S'agissant du financement du traitement médical, force est de constater que la recourante dispose d'une réelle possibilité de soutien de la part, tout d'abord de son époux, qui travaille à l'étranger, ensuite de sa soeur installée à (...) [Suisse] et enfin des autres membres de sa famille, qui ne se trouvent pas dépourvus de ressources, dès lors qu'ils ont été en mesure d'assumer les frais de traitement médicaux avant le départ de la recourante du Kosovo ainsi que de financer à raison de 5000 euros son voyage jusqu'en Suisse avec ses enfants.

E. 5.4.3

Dans le cadre de l'examen de l'exigibilité du renvoi, l'autorité doit prêter également une attention particulière à la situation des enfants de la recourante âgés aujourd'hui de onze et neuf ans. Il n'y a pas lieu de retenir que ces enfants, qui vivent en Suisse depuis un peu moins de trois ans, soient imprégnés de la culture et des valeurs suisses, ce, malgré leur scolarisation réussie (cf. supra let. H : lettres des instituteurs des enfants). Il ressort du dossier que la recourante éprouve de plus en plus de difficultés à assumer l'éducation de ses deux enfants (cf. rapport médical du 10 septembre 2009), en raison de ses troubles psychiques graves et du fait qu'elle ne comprend pas le français. Selon le Tribunal, il est probable que ces enfants se retrouveront rapidement livrés à eux-mêmes en Suisse avec une mère démunie et un père absent. Au Kosovo, ils pourront être pris en charge par les nombreux frères et soeurs de leurs parents ; ainsi, ils pourront mieux s'épanouir, dans leur propre environnement social et culturel, au sein d'une structure familiale pouvant leur offrir une stabilité et des repères moraux. Ils présentent toutes les chances de réinsertion dans leur pays d'origine, dès lors que leur langue et leur valeurs culturelles sont celles du Kosovo. Ainsi, l'exécution du renvoi des fils de la recourante n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant prévu par l'art. 3 al. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107 ; cf. Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2009/28 consid. 9.3.4).

E. 5.4.4

Le Tribunal retient que les recourants pourront compter sur l'existence d'un large et solide réseau familial dans leur pays d'origine. Grâce aux liens particulièrement étroits unissant les familles de D. _____ et A. _____, les intéressés sont censés pouvoir être pris en charge et hébergés dans l'une ou l'autre famille.

E. 5.5

Il ressort ainsi d'une pesée des intérêts effectuée en application de l'art. 83 al. 4 LEtr que les recourants devraient réussir à se réinstaller dans leur pays d'origine sans y affronter d'excessives difficultés. Pour ces motifs, l'exécution de leur renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 6

Enfin, les recourants sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LAsi.

E. 7.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 7.2

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 8.1

Vu l'issue de la procédure, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, les recourants ont conclu à l'octroi de l'assistance judiciaire partielle. Celle-ci doit être admise dans la mesure où les conclusions de leur recours n'apparaissent pas d'emblée vouées à l'échec au moment de son dépôt et qu'ils sont indigent (cf. art. 65 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.